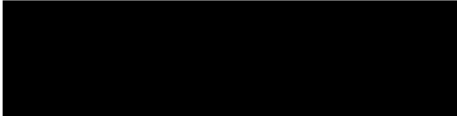




COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

PAR COURRIEL

Montréal, le 7 septembre 2021



OBJET : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 10 AOÛT 2021
NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-145

Monsieur 

La présente fait suite à la demande d'accès aux documents mentionnée en objet par laquelle vous souhaitez obtenir :

- « *Le nombre d'employés au sein de Commissaire à la Lutte contre la Corruption ayant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$, la moyenne de salaire desdits employés, ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés. Veuillez séparer les données en fonction de si lesdits employés sont à l'institution ou au sein d'un organisme relevant de l'institution et, le cas échéant, de quel organisme relèvent-ils.* »

Afin de faciliter votre compréhension des renseignements contenus dans cette décision, nous vous présentons les précisions qui suivent.

Le Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC) est formé du commissaire, du commissaire associé aux enquêtes, d'autres agents de la paix nommés par le commissaire, du commissaire associé aux vérifications, des membres du personnel du commissaire et de tout membre d'un autre corps de police dont les services sont prêtés au commissaire.

Les employés du CLCC

Le nombre d'employés du CLCC gagnant un salaire annuel supérieur à 100 000 \$ est de 12. Le salaire moyen de ces employés est de 134 048 \$. Le salaire le plus élevé parmi ces employés est de 222 209 \$, alors que le salaire le moins élevé est de 106 739 \$.

À cet égard, nous vous invitons à consulter le tableau de l'annexe 1, qui comprend les renseignements demandés et que nous pouvons vous communiquer.



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les membres en prêt de service

Par ailleurs, pour remplir sa mission policière, le CLCC compte actuellement sur le travail de policiers dont les services lui sont prêtés par différents corps de police. Les policiers en prêt de service au CLCC demeurent à l'emploi de leur corps de police d'origine. Ces derniers voient à la rémunération de leurs policiers et facturent ensuite le CLCC pour ces services.

À l'heure actuelle, le CLCC ne collige pas les renseignements demandés à l'égard des policiers dont les services lui sont prêtés par d'autres corps de police. Ils ne figurent donc pas au tableau qui vous est communiqué. Pour obtenir ces renseignements, nous vous invitons à communiquer avec les responsables de l'accès aux documents des corps de police qui suivent :

- la Sûreté du Québec;
- le Service de police de la Ville de Montréal;
- le Service de police de la Ville de Québec;
- le Service de police de la Ville de Lévis;
- la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint Laurent;
- le Service de police de Saint Jérôme;
- la Régie intermunicipale de police Thérèse De Blainville;
- le Service de police de Saint-Jean sur Richelieu;
- le Service de police de la Ville de Gatineau;
- la Régie intermunicipale de police Roussillon.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez à l'annexe 2 une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, Monsieur [REDACTED] nos salutations distinguées.

(Original signée)

Nathalie Lefebvre

Responsable de l'accès aux documents



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 1
TABLEAU DES SALAIRES SUPÉRIEURS À 100 000 \$

Employé	Salaire annuel	Remarques
Employé 1	222 209,00 \$	Salaire le plus élevé
Employé 2	169 910,00 \$	
Employé 3	163 914,00 \$	
Employé 4	132 600,00 \$	
Employé 5	130 680,00 \$	
Employé 6	125 574,00 \$	
Employé 7	115 464,00 \$	
Employé 8	112 219,00 \$	
Employé 9	112 219,00 \$	
Employé 10	110 310,00 \$	
Employé 11	106 739,00 \$	Salaire le moins élevé
Employé 12	106 739,00 \$	Salaire le moins élevé
TOTAL	1 608 577,00 \$	Moyenne : 134 048 \$



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 2
AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528 7741
Télécopieur : 418 529 3102
Téléphone sans frais : 1 888 528 7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873 4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528 7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.